

## **INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Par Madame Anne-Marie MERTZ -GOGUELIN*

*Automobiles CITROEN  
Bureau 2496  
62, boulevard Victor Hugo - 92208 NEUILLY Cedex  
Tél : 01 64 42 20 44 - Fax: 01 64 06 66 06*

L'accord d'entreprise pour l'emploi des Personnes Handicapées, d'AUTOMOBILES CITROEN, est centré sur le maintien dans l'emploi.

Un premier accord signé fin 1989, a reçu agrément et pris effet en 1990. Le deuxième accord a, été signé fin 1992 et agréé en 1993. Un troisième accord a été signé et déposé pour agrément fin 1995.

L'accord d'entreprise a permis de formaliser les actions menées de longue date dans l'entreprise. Il a officialisé les structures mises en place (dès 1985) pour permettre d'assurer un suivi efficace.

Au siège de l'entreprise une structure centrale fonctionne au sein de la DRH dans le département Conditions de Vie et de Travail. Elle a en charge le programme en faveur des Personnels Handicapés et le suivi de l'accord d'entreprise.

Dans chaque établissement, une structure a en charge de définir, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de l'insertion et la réinsertion.

### **Le G.L.R.A.H.**

Le Groupe d'Insertion, de Réinsertion d'Adaptation du Personnel présentant des Handicaps rend compte de ses actions à la structure centrale.

### **Sa composition :**

Le pluridisciplinaire, il rassemble en tant que de besoin :

Le gestionnaire de personnel, l'agent de maîtrise, le médecin du travail, l'assistante sociale, l'ingénieur sécurité/conditions de travail, un ergonome, un représentant du service formation, un technicien du service méthodes. Un membre du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) chargé de mission, est associé aux travaux de groupe.

Le groupe est piloté par le correspondant du programme en faveur des Personnes Handicapées de chaque établissement.

**Sa mission :**

Définir, mettre en oeuvre et assurer le suivi de l'insertion, la réinsertion et l'adaptation du Personnel Handicapé, bénéficiaire ou non de la Loi du 10 juillet 1987.

Outre les aménagements, adaptations, et formations nécessaires, définir la production qui pourra être assurée par le salarié, compte tenu de son handicap, par rapport à la production normale, sans perte de salaire.

